



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation et sécurité

Question écrite n° 65697

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux si, lorsque certaines décisions sont prises, les conséquences sont bien mesurées. Il souhaite prendre l'exemple de l'obligation des « rehausseurs », pour le transport en voiture des jeunes enfants. Lorsqu'il s'agit d'une famille comptant trois ou quatre enfants en bas âge, l'impossibilité matérielle étant flagrante, faut-il obliger cette famille à acquérir une voiture plus grande et plus chère ?

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation relative à l'obligation d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules mise en place au 1er janvier 1992 répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En effet l'obligation générale de protection des enfants introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants, mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Par ailleurs, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceintures.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65697

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5718